

Tunis, le 21 avril 2015

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N° 2015 – 07

O b j e t : Circulaire aux intermédiaires agréés n°2007-09 du 12 avril 2007, relative aux transferts au titre de frais afférents à la formation professionnelle à l'étranger.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006 ;

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers , tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993 ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 93-1696 du 16 août 1993 ;

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n°2007-09 du 12 avril 2007 relative aux transferts au titre de frais afférents à la formation professionnelle à l'étranger, telle que modifiée par la circulaire aux intermédiaires agréés n°2009-23 du 18 novembre 2009.

Décide :

Article premier : Les dispositions du paragraphe premier de l'article 3, et de l'article 4 de la circulaire aux intermédiaires agréés n°2007-09 du 12 avril 2007, relative aux transferts au titre de frais afférents à la formation professionnelle à l'étranger sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

-« Article 3 (premier paragraphe nouveau) : Le transfert à titre de frais d'installation est effectué sous forme d'une allocation d'un montant maximum de **quatre mille dinars (4000 DT)** pour chaque période de formation mentionnée dans l'attestation de non objection pour la poursuite d'une formation professionnelle à l'étranger, délivrée par le Ministère chargé de la formation professionnelle. »

- « Article 4 (nouveau) : Le montant maximum de l'allocation pouvant être transféré à titre de frais de séjour à l'étranger pour formation professionnelle est fixé à **trois mille dinars (3000 DT)** par mois durant la période de formation mentionnée dans l'attestation prévue par l'article 3 de la présente circulaire. »

Article 2 : Tout bénéficiaire encore en formation à l'étranger au moment de la publication de la présente circulaire peut prétendre au transfert du reliquat des frais d'installation sans dépasser les 4000 DT.

Article 3 : La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

LE GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI